ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de la commune de SAINT LAURENT DE CARNOLS

$\mathbf{V}\mathbf{U}$

- Le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
- L'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1 ère classe,
- Le règlement du terrain omnisports Considérant que la pratique d'autres sports que ceux énoncés dans le règlement porte atteinte à la sécurité des joueurs et au respect des installations publiques,

ARRETONS

ARTICLE 1er:

L'interdiction de pratiquer toute autre activité que le tennis, le volley-ball, le basket-ball et le hand-ball sur le terrain omnisports.

ARTICLE 2:

Le terrain est exclusivement réservé aux habitants de la commune.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet du GARD

Fait à Saint Laurent de Carnols, le 25 juin 2009

